

Mont-Royal, 28 mars 2023

PAR COURRIEL

Aux membres de la Commission des institutions  
Assemblée nationale  
ci@assnat.qc.ca

**Objet : Commentaires relatifs au projet de loi n° 12, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui***

Aux membres de la Commission des institutions,

L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) a pris connaissance de l'actuel projet de loi n°12 (ci-après, *PL 12*). Nous souhaitons dans le cadre de la présente lettre attirer l'attention des membres de la Commission des institutions sur :

- La rencontre d'information que prévoit le *PL 12* au nouvel article 541.11 du *Code civil*;
- Les facteurs de protection de l'enfant à naître.

Précisons, en guise de contexte, que notre souci est que l'on s'assure que les dispositions en matière de protection du *PL 12* soient équitables et cohérentes d'une loi à l'autre, considérant que des efforts d'harmonisation sont à faire particulièrement en ce qui a trait à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* (ci-après *Loi-PMA*).

### La rencontre d'information

#### Ce que prévoit le *PL 12*

Le *PL 12* propose entre autres de modifier le *Code civil* par l'ajout de l'article 541.11 qui se lit comme suit :

*« Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, avoir rencontré un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.*

*À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne ou aux personnes rencontrées une attestation signée confirmant la présence à la rencontre.*

*Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. »*

La rencontre dont il est question doit donc avoir lieu, peu importe les moyens de conception auxquels on aura recours, qu'il s'agisse de relations sexuelles, d'insémination artisanale ou de procréation médicalement assistée (PMA).

Nous prenons acte du fait que cette rencontre soit de nature strictement informative, le but étant de s'assurer que la personne qui portera l'enfant et la personne ou les conjoints ayant formé le projet parental aient de l'information « sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique ». L'on présume que cela leur permettra d'identifier les enjeux pouvant être liés à leur projet, d'envisager ce que pourrait signifier l'engagement des uns et des autres et de porter un regard réaliste sur les difficultés et les risques inhérents audit projet. Bref, on s'attend du professionnel qu'il fournisse aux personnes concernées l'éclairage nécessaire. Nous prenons acte également du fait que cette rencontre ne doive pas servir à évaluer les personnes qui y sont conviées. La rencontre ne devrait pas non plus servir à obtenir des personnes conviées un consentement libre et éclairé, ce qui reviendrait plutôt au notaire comme permet de le déduire l'article 541.12. Or, bien que le professionnel, dans le cadre de ces rencontres, puisse faire des observations soulevant certaines interrogations (nous y reviendrons plus loin), son mandat le limite à délivrer une attestation de présence, nulle mention n'étant faite sur la possibilité qu'il puisse communiquer autrement une quelconque opinion professionnelle.

### La teneur de la rencontre

Le *PL 12* ne donne pas d'indications quant à la teneur de cette rencontre et, en l'absence, il est fort probable que le cadre et les informations données par différents professionnels, dans différents milieux, soient à géométrie variable, ce qui n'est pas souhaitable. Par conséquent, nous croyons qu'il faut baliser cette rencontre, cibler les enjeux importants et déterminer ce que seront les thématiques à aborder avec chaque personne rencontrée. Voici, à titre d'exemples, les questions ou thématiques qui pourraient faire l'objet de la rencontre d'information :

Téléphone : 514 738-1881  
1 800 363-2644

Télécopieur : 514 738-8838

Courriel : [info@ordrepsy.qc.ca](mailto:info@ordrepsy.qc.ca)

1100, avenue Beaumont, bureau 510  
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5

[www.ordrepsy.qc.ca](http://www.ordrepsy.qc.ca)

- Les transformations physiques et psychologiques qu’implique une grossesse;
- Le développement du lien d’attachement entre la personne qui portera l’enfant pour autrui, et le fœtus qu’elle porte;
- Ce que comporte le suivi médical requis en raison de la grossesse et les restrictions qu’implique le fait d’être enceinte;
- Ce qui survient après l’accouchement, le suivi post-grossesse, les risques de réactions post-partum (dépression ou autres) pouvant être associées au lien d’attachement et à son éventuelle rupture (à ces égards, s’il s’agit d’un premier accouchement, la personne qui portera l’enfant peut ne pas aussi bien saisir ce que signifie le renoncement à la filiation, la perte liée à la rupture du lien attachement);
- La question du délai prévu après l’accouchement avant que la personne qui portera l’enfant ait à renoncer à sa filiation;
- Les implications et l’impact d’une éventuelle décision de la personne qui portera l’enfant de garder celui-ci;
- Les implications si le bébé a des problèmes de santé;
- L’éventuel ou le nécessaire investissement de l’environnement/entourage;
- Les droits de l’enfant à connaître ses origines et ce que cela signifie pour les personnes concernées et qui risquent d’en être affectées.

Ouvrons une parenthèse sur cette disposition de l’article 541.11 stipulant que cette rencontre d’information doit être faite par un membre d’un ordre professionnel que le ministre de la Justice aura à désigner. Nous considérons à cet effet que la liste de thématiques ici relevées témoigne de la pertinence de désigner notamment les psychologues à titre de professionnels habilités à offrir la rencontre.

Un dernier mot pour dire que l’OPQ est prêt à contribuer à l’élaboration de balises qui non seulement serviront à guider les professionnels qui seront mandatés à offrir ces rencontres d’information, mais qui permettront aussi de bien cibler les véritables enjeux pour les personnes concernées.

### **Observation de problèmes ou de difficultés dans le cadre de la rencontre**

Comme dit précédemment, nous comprenons que l’intention est ici de s’assurer que toutes les parties puissent bien connaître, au préalable, les implications de leur engagement au projet. Mais, n’est-il pas aussi important de s’assurer que les personnes impliquées comprennent? Que faire si une personne comprend peu ou ne comprend pas ce qu’on lui explique, si elle minimise ou fait preuve d’un certain déni de la réalité ou encore si l’on doute de sa capacité à consentir? Le *PL 12* ne prévoit rien si, à la lumière de ce qu’il voit ou constate, le professionnel s’interroge sur la compréhension réelle des parties impliquées ou s’inquiète de ce qui pourrait survenir si l’on allait de l’avant avec ce projet. Il nous paraît donc justifier de donner au professionnel mandaté la possibilité par exemple de :

- Tenir autant de rencontres que nécessaire afin de s'assurer de la bonne compréhension des parties impliquées;
- En cas de doute, faire un signalement à un tiers désigné, de sorte qu'une juste décision soit prise quant à la pertinence :
  - de surseoir au projet parental,
  - d'y inclure une condition d'accompagnement psychosocial.

Nous croyons qu'il importe ici de se pencher sur ces importantes questions et d'envisager un mécanisme à cet effet. Ces professionnels pourraient ainsi mettre à profit leurs compétences qui, certainement, vont au-delà de la capacité de livrer de l'information.

### L'engagement du notaire

Le *PL 12* prévoit l'entrée en scène du notaire après qu'ait eu lieu la rencontre d'information et, sous toute réserve, il n'aurait besoin que du certificat de participation à cette rencontre pour notarier la convention de gestation (article 541.12 du *PL 12*). Mais, il y a certains risques si l'on ne dispose pas :

- de balises claires et connues de tous indiquant sur quoi faire porter la rencontre de nature informative;
- d'orientations pour le professionnel mandaté à cette rencontre qui constaterait l'incompréhension et la non-intégration des informations données et qui aurait des indications permettant de remettre en question le projet;

En effet, il est possible que le notaire, sans autres informations que la confirmation de participation à la rencontre, ne puisse que présumer que les personnes concernées ont été adéquatement informées et comprennent bien, sans toutefois en avoir la certitude. Par conséquent, on le place en situation de ne pas pouvoir valider le consentement libre et éclairé à la convention de gestation, ni confirmer hors de tout doute que ce consentement est bel et bien éclairé comme il se doit. Le projet pourrait alors suivre son cours sans que le notaire ait eu les informations qui lui auraient permis de mettre en doute sa pertinence.

### Les facteurs de protection de l'enfant à naître

#### L'évaluation des personnes portant le projet parental

Il y a lieu de se pencher maintenant sur l'évaluation du risque de compromission de la sécurité ou du développement de l'éventuel enfant à naître, car nous considérons qu'à défaut de modifier la loi, on se trouve en position de devoir juger de deux situations analogues selon des règles différentes (« deux poids, deux mesures »).

Récapitulons : le *PL 12* propose deux voies possibles permettant le recours à une personne qui portera l'enfant pour réaliser le projet parental :

1. Si l'enfant est conçu par relation sexuelle ou par insémination artisanale, on ne prévoit pas, pour aller de l'avant, d'autres étapes que celle visant à informer les parties prenantes et celle permettant d'établir une convention notariée de gestation. Il n'y a aucune considération dans le cadre d'un tel processus sur le risque de compromission de la sécurité ou du développement de l'éventuel enfant à naître.
2. Si les parties ont recours à la PMA, il y a alors une certaine protection qu'offre la *Loi-PMA* puisque l'article 10.2 de cette loi prend en compte le risque de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant à naître, stipulant ce qui suit :

*« Le médecin qui a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation positive de celle-ci ou de celles-ci effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. »*

Ainsi, le *PL 12*, lorsqu'il réfère à la PMA, permet par voie de conséquences l'évaluation *des personnes formant le projet parental* lorsqu'il y a un risque de *compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant*, mais seulement lorsqu'on a recours à la PMA. Que dire des enfants auxquels auront donné naissance les personnes qui les ont portés alors que leur conception est issue non pas de PMA, mais d'une relation sexuelle ou d'une insémination artisanale? Doit-on considérer que, de ce fait, les risques de compromission de leur sécurité ou de leur développement seraient moindres ou négligeables? Pourquoi ces enfants à naître ne bénéficieraient-ils pas des mêmes mesures de protection que celles prévues pour les enfants conçus à l'aide de PMA?

Nous considérons que les mesures de protection de la sécurité ou du développement de l'éventuel enfant à naître doivent être les mêmes, et ce, sans égard au fait que la voie empruntée pour la conception de l'enfant (que portera la personne s'engageant à le porter) soit l'une ou l'autre des trois dont fait mention le *PL 12*.

Nous proposons donc de modifier en ce sens le *PL 12* en y ajoutant une disposition semblable à celle que stipule l'article 10.2 de la *Loi-PMA*. Cette nouvelle disposition doit tenir compte :

- Du fait qu'outre la PMA, il y a deux autres voies qu'il est possible d'emprunter;
- Du fait que hors PMA il n'y a pas nécessairement un médecin qui soit impliqué.

Ainsi, il faudrait que la nouvelle disposition au *PL 12* élargisse à d'autres professionnels qu'au seul médecin la disposition légale habilitant à demander une évaluation positive quand il y a des motifs raisonnables de croire *que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant* à naître.

### Évaluation de la personne qui portera l'enfant

Le libellé de l'article 10.2 de la *Loi-PMA*, s'il rend possible l'évaluation de *la personne ou [des] personnes formant le projet parental* ne permet pas pour autant l'évaluation de la personne qui portera l'enfant. En effet, cette dernière évaluation ne peut se faire puisque le *PL 12* spécifie bien que la personne qui portera l'enfant n'est pas une personne faisant partie du projet parental.

S'il est de l'intention du législateur de permettre une telle évaluation de la personne qui portera l'enfant pour autrui, il faudrait que le *PL 12* :

- prévoit de modifier l'article 10.2 de la *Loi-PMA* pour autoriser cette évaluation en demandant l'ajout dans le libellé de cet article que la personne qui portera l'enfant peut également en faire l'objet;
- stipule, pour les motifs précédemment explicités :
  - qu'une telle évaluation est également permise hors PMA, soit quand la conception de l'enfant se fait par relation sexuelle ou par insémination artisanale,
  - que cette évaluation peut être initiée également par un autre professionnel que le médecin s'il est impliqué et qu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental ou la personne qui portera l'enfant risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant à naître.

### Le jugement professionnel : un facteur de protection

Mentionnons ici que même si le *PL 12*, dans sa version actuelle, exclut que le professionnel mandaté pour tenir la rencontre d'information puisse faire de l'évaluation, il est possible qu'il détecte la présence de facteurs de risque (ex. : présence de délire, d'hallucinations ou d'autres manifestations témoignant d'atteintes sérieuses des fonctions cognitives, manifestations de détresse psychologique importante) et, s'il a des doutes quant à un risque de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant à naître, l'une de nos propositions de modification au *PL 12* devrait l'autoriser à demander une évaluation positive :

- soit de la personne qui accepte de porter l'enfant, si le législateur va dans ce sens;
- soit de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

Nous réitérons que tous les enfants à naître, peu importe la façon dont ils seront conçus, méritent cette protection et que les mesures de protection n'en seront que meilleures si l'on en étend les dispositions à tous les professionnels impliqués et qu'on ne les limite pas à jouer un rôle qui ne met pas à profit l'ensemble de leurs compétences.

En terminant, un mot pour dire que nous réalisons bien toute la complexité des problématiques que soulève le *PL 12*. Nous savons de plus que l'adoption éventuelle de ce projet de loi impliquera d'autres travaux qui viseront à opérationnaliser clairement et efficacement les dispositions légales. Nous tenons à souligner à ces égards notre intérêt à participer aux suites qu'il y aura à donner, notamment pour :

- bien baliser le travail des professionnels qui seront mobilisés;
- protéger les intérêts de l'enfant à naître;
- s'assurer du bien-être de la personne qui portera l'enfant pour autrui et de celui des personnes qui forment le projet parental.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Christine Grou".

Dre Christine Grou, psychologue  
Présidente de l'Ordre des psychologues du Québec

Téléphone : 514 738-1881  
1 800 363-2644

Télécopieur : 514 738-8838

Courriel : [info@ordrepsy.qc.ca](mailto:info@ordrepsy.qc.ca)

1100, avenue Beaumont, bureau 510  
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5

[www.ordrepsy.qc.ca](http://www.ordrepsy.qc.ca)